

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE

Conseil Communautaire du Mardi 12 Juin 2018

Compte rendu

Seysssel Haute-Savoie, Salles du conseil

**Présents :** Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET.

Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Grégoire LAFEVERGES, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.

**Pouvoirs :** Mesdames Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Mylène DUCLOS donne son pouvoir à Jean-Yves MÂCHARD.

Messieurs Pascal COULLOUX donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Guy PERRET donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Gilles PASCAL donne son pouvoir à Paul RANNARD.

**Absents :** Monsieur Alain CHAMOSSET représenté par Patrick FALCOZ, Corinne GUISEPPIN, Jean VIOLLET.

Madame Estelita LACHENAL est désignée secrétaire de séance

Le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du 15 Mai 2018.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont présentés au Conseil Communautaire.

Retrait d'un point de l'ordre du jour : « Horaires d'ouverture au public de la CC Ussets et Rhône » car l'avis du Comité Technique est obligatoire. La délibération sera proposée au Conseil communautaire lorsque celle-ci aura reçue l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion de Haute-Savoie.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES

---

**Rapporteur : Joseph TRAVAIL**

#### **Rapport n° 1: Définition de l'intérêt communautaire de la compétence environnement**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16 et L5211-41-3 III,

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'approuvés par arrêté des Préfets de Haute-Savoie et de l'Ain en date du 18 Septembre 2017 n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0081,

Vu la délibération définissant l'intérêt communautaire de la compétence relative au social n°330/2017 du 26 octobre 2017,

Vu la délibération n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes,

Vu les courriers de la Préfecture en date du 19 et 28 février 2018 portant des observations quant aux 3 délibérations susvisées.

Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône.

Vu la délibération n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Ussets et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Ussets et Rhône a précisé l'intérêt communautaire de certaines de ses compétences par les délibérations des 26 octobre 2017, 12 décembre 2017 et 10 avril 2018.

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 01/01/2018, à savoir les missions définies dans les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'Environnement, à savoir:

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Considérant que le SHR et le SMECRU sont compétents en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la GEMAPI.

Considérant qu'il y a lieu de repreciser l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative à la « protection de l'environnement » pour mise en adéquation avec les statuts du SHR et du SMECRU.

Le Président précise que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière d'animation et de concertation dans le domaine de la GEMAPI, dans un sous bassin ou un groupement de sous bassin ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Président propose de que, pour ce faire, il convient de retenir comme étant d'intérêt communautaire l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ainsi rédigé : « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Il est proposé d'ajouter dans la délibération le syndicat du Fier, le SILA. Il est indiqué que la CC Usse et Rhône n'est pas membre de ce syndicat et qu'il ne prend pas en charge les travaux concernant ce bassin versant. Il est possible toutefois de le notifier mais cela n'aura pas d'impacts sur la nature de la délibération.

#### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**PRECISANT** l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection de l'environnement » pour mise en adéquation avec les statuts du SMECRU et du SHR en retenant l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

**COMPLÉTANT** les dispositions des délibérations n°CC 329/2017 du 26 octobre 2017, n° CC 344/2017 du 12 décembre 2017 et n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 définissant l'intérêt communautaire.

**PROPOSANT** que la présente délibération soit, dans un souci de bonne information de celle-ci, transmise aux communes membres de la communauté.

**NOTIFIANT** la présente délibération au Préfet de Haute-Savoie.

**AUTORISANT** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### ***Rapport n° 2 : Commissions thématiques intercommunales***

Vu la délibération n°CC 21/2017 portant création des commissions thématiques intercommunales.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a créé des commissions thématiques intercommunales dans le but de réunir des élus membres du Conseil communautaire et des élus membres des Conseils municipaux pour analyser les dossiers de manière collégiale en ayant le souci d'une répartition géographique équilibrée.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône n'avait pas officiellement délibéré sur la composition de ces commissions.

Le Président propose les compositions des commissions thématiques intercommunales comme indiqué dans le document annexé.

Il est demandé de procéder à des ajustements notamment de la part de personnes émanant de la commune de Clarafond-Arcine car un nom concerne, par exemple, un ancien conseiller municipal non réélu suite aux élections. Il est répondu que les changements seront effectués et notamment l'ajout de Mme Sylvie TARAGON à la commission Développement économique et de Monsieur Olivier PINGET, à la place de M. Christophe BRIQUET à la commission environnement.

#### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**VALIDANT** les compositions des commissions thématiques intercommunales comme proposé en annexe de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n°3 : Opérations électorales pour le Comité Technique et le Comité d'hygiène Sécurité et conditions de travail**

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le renouvellement général des instances consultatives (instauration d'un Comité Technique propre pour ce qui concerne la CCUR) interviendra en décembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire ;

Considérant le fort risque contentieux qui découle des opérations électorales ;

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**AUTORISANT** le Président à représenter le Conseil pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n° 4 : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges dans la fonction publique mise en œuvre par le CDG74**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ brut par heure pour les collectivités non affiliées.

Il est rappelé qu'il s'agit uniquement de litiges liés aux élections professionnelles et que le Président est déjà habilité pour représenter la collectivité pour la défendre dans des contentieux.

Il est indiqué que la cotisation additionnelle du centre de gestion est le type de cotisation dans lequel s'inscrit cette démarche. Il est rappelé que la médiation proposée n'engendrera pas de cotisation supplémentaire pour la CC Usse et Rhône.

#### **Le conseil communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**DECIDANT** d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

**APPROUVANT** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er juillet 2018.

**AUTORISANT** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Délibération approuvée à l'unanimité.

## **FINANCES - BUDGET**

**Rapporteur : Jean-Yves MÂCHARD**

### **Rapport n° 5 : Intégration et mise à disposition des éléments nécessaires dans le budget de la CC Usse et Rhône Compétence Assainissement – Commune de Chaumont**

Vu l'Arrêté préfectoral référence PREF/DRCL/BCLB 2017-0081 en date du 18/09/2017 approuvant les statuts de la communauté de Communes Usse et Rhône résultant de la fusion intervenue entre les Communauté des Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse.

Vu les délibérations du conseil communautaire

- N° 62/2017 du 14/03/2017 stipulant que la compétence assainissement (collectif et non collectif) est exercée par la CCUR et ce sur tout son territoire
- N° 34/2018 en date du 13/03/2018 concernant l'intégration et la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement par la CC Usse et Rhône sur le territoire de la commune de Chaumont

Vu les délibérations de la commune de Chaumont

- N°18.06 date du 08/03/2018 et son tableau annexé avec indication des équipements et financements nécessaires à l'intégration des biens pour l'exercice de la compétence d'assainissement (collectif et non collectif)
- N°18.29 en date du 15/05/2018 annulant et remplaçant la délibération N° 18.06 du 8/03/2018

Considérant qu'à la demande de la trésorerie il y a lieu de reprendre la délibération nécessaire à l'intégration des biens

Considérant qu'afin de pouvoir passer les opérations d'ordre non budgétaire de mise à disposition par la trésorerie, la CCUR doit délibérer pour approuver ces mises à disposition.

**Le conseil communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**REMPACANT** les termes de la délibération N° 34/2018 en date du 13.03.2018 conformément à la nouvelle délibération de la commune de Chaumont

**APPROUVANT** les mises à disposition des équipements liées à l'exercice de la compétence assainissement sur le territoire de la commune de Chaumont, tel que les états fournis et adressés par la commune de Chaumont et figurant en annexe.

**CHARGANT** la trésorerie de réaliser les opérations d'ordre non budgétaire de mise à disposition au bénéfice de la CC Usse et Rhône pour la compétence assainissement de la commune de CHAUMONT.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Rapport n°6 : Délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président**

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (délégation)

Dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires courantes de la Communauté de Communes Usse et Rhône, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer à M. le Président, pour toute la durée de son mandat, la possibilité de renégocier les prêts dont le taux serait élevé, étant précisé que M. le Président a l'obligation de rendre compte des délégations exercées à chaque réunion du Conseil.

#### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**DONNANT** délégation à M. le Président afin de négocier les prêts déjà souscrits dont le taux serait élevé, et ce pour tous les budgets comportant des emprunts

**DECIDANT**, qu'en cas d'empêchement de M. le Président, les décisions relatives à la présente délégation, pourront être prises par le vice-président, chargé des finances.

**RAPPELLANT** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, M. le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du Conseil Communautaire.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Rapport n°7 : DM n°2 Budget Annexe 2018 – ZAC I de la Croisée / Semine**

Vu la délibération N° 70/2018 du 10 avril 2018 portant approbation du budget annexe de la ZAC I de la Croisée/Semine, budget primitif 2018.

M. Mâchard, vice-président chargé des finances, indique que :

- le report de fonctionnement 2017 d'un montant de 841.66 € constaté au compte administratif et noté dans la délibération d'affectation de résultat de fonctionnement N°36/2018 en date du 13/03/2018 n'a pas été repris dans le budget primitif 2018,
- le report d'investissement 2017 d'un montant de 322 917.10 € constaté au compte administratif et noté dans la délibération d'adoption du compte administratif N°30/2018 en date du 13/03/2018 n'a pas été repris dans le budget primitif 2018.

Il propose de reprendre ces excédents omis lors du vote du BP 2018.

#### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ADOPTANT** la décision modificative N°2 budget primitif 2018 annexe de la ZAC I de la Croisée/Semine, concernant une ouverture de crédits

objet	Fonctionnement	
	Dépense	Recettes
Chapitre 002 Reprise de l'excédent de fonctionnement 2017		841.66
Chapitre 011 60618 autres fournitures non stockables	841.66	
totaux	841.66	841.66

objet	Investissement	
	Dépense	Recettes
Chapitre 002 Reprise de l'excédent d'investissement 2017		322 917.10
Chapitre 21 Cpte 2118	322 917.10	
totaux	322 917.10	322 917.10

**DDADESIDANT** qu'une Ampliation de la présente décision est adressée ce jour à :

- M. le Sous-Préfet
- Mme la Trésorière

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n° 8 : DM n°1 Budget Annexe 2018 - Assainissement**

Vu la délibération N°64/2018 en date du 10.04.2018 adoptant le budget primitif 2018 - Budget annexe Assainissement.

M. Mâchard, vice-président chargé des finances, indique que :

- Le SMDEA a été dissout au 1.01.2017
- Le S.I.V.O.M. Usses et Fornant a été aussi dissout par arrêté préfectoral en date du 12/4/2018 (N°2018-0023)

De fait, la prévision budgétaire a été difficile.

Des provisions ont été inscrites tant en investissement (chapitre 020) qu'en fonctionnement (chapitre 022) pour faire face aux dépenses 2018, estimées de remboursement des prêts (SMDEA & SIVOM Usses et Fornant), dont les contrats et les tableaux d'échéances n'étaient toujours pas reçus à ce moment-là.

En investissement, il a été prévu au Budget primitif 2018,

- o compte 1641 : 581 352.77 €
- o compte 020 : 85 000.00 € } soit une somme de 666 352.77 €

Après réception des tableaux d'amortissement, le montant de capital à rembourser s'élève à 658 107.66 € ; il propose de transférer, du compte 020 au cpte 164, la somme de 76 754.89 €

En fonctionnement

- o cpte 66111 : 316 518.46 € au titre des intérêts
  - o cpte 66112 : 109 778.20 € au titre des ICNE
  - o cpte 022 : 123 000.00 €
- } soit une somme de 549 296.66 €

Après réception des tableaux d'amortissement, le montant des intérêts à payer s'élève à 404 881.87 € et les ICNE à 153 481.58 soit un total de 558 363.45 €. Il propose de transférer le montant du compte 022 aux comptes 66111 et 66112.

Toutefois le montant de la provision faite au compte 022 s'avère insuffisant, la différence devra être prise sur le prélèvement.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ADOPTANT ET APPROUVANT** la décision modificative N° 1 Budget 2018 ASSAINISSEMENT telle que présentée soit

**En virement de crédits :**

Section d'Investissement DEPENSES	Augmentation	Diminution
Chapitre 020 Cpte 020 provision		76 754.89
Chapitre 16 Cpte 1641 rembourst capital dette	76 754.89	
TOTAL	76 754.89	76 754.89

Section de Fonctionnement DEPENSES	Augmentation	Diminution
Chapitre 022 Cpte 022 provision		123 000.00
Chapitre 66 Cpte 66111 Intérêts de la dette Cpte 66112 Intérêts courus non échus	88 363.41 34 636.59	
<b>TOTAL</b>	<b>123 000.00</b>	<b>123 000.00</b>

Section de Fonctionnement DEPENSES	Augmentation	Diminution
Chapitre 023 Cpte 023 virement à l'investissement		9 066.79
Chapitre 66 Cpte 66112 intérêts courus non échus	9 066.79	
<b>TOTAL</b>	<b>9 066.79</b>	<b>9 066.79</b>

#### **En ouverture de crédits**

Comptes	Investissement	
	Dépenses	Recettes
Chapitre 021 Cpte 021 Virement du fonctionnement		- 9 066.79
Chapitre 020 Cpte 020 provision	- 8 245.11	
Chapitre 23 Cpte 2315	- 821.68	
<b>TOTAL</b>	<b>- 9 066.79</b>	<b>- 9 066.79</b>

**CHARGANT** les services de procéder aux écritures comptables qui s'imposent

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**Rapporteur : Christian VERMELLE**

#### **Rapport n°9 : Fixation du prix de vente des terrains de la ZAE de Maboez (Corbonod)**

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

VU le Permis d'Aménager modificatif n° PA00111816C0001M01 accordé le 24 avril 2017 relatif à l'extension de la zone artisanale de Maboez avec la création de 14 lots commercialisables.

VU les dépenses déjà effectuées et les dépenses prévues pour l'aménagement de l'extension de la zone de Maboez dont celles prévues dans le cadre du marché public de maîtrise d'œuvre et du marché public de travaux.

VU la délibération n° 342/2017 du 05 décembre 2017 fixant les conditions financières pour le transfert de la ZAE de Maboez.

VU l'arrêté n° 2018-0112-DSIPL-CR-74-01-02 portant attribution d'une subvention d'un montant de 127 117 euros au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local 2017 : « Mesures prévues dans les contrats de ruralité ».

VU la convention établie le 21 février 2018 entre le Conseil Départemental de l'Ain et la Communauté de Communes Usse et Rhône relative à l'attribution d'une subvention, d'un montant de 158 746 euros, au titre de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Maboez à Corbonod.

Considérant les dépenses et recettes prévues dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone de Maboez, et la superficie commercialisable après découpage des lots prévu par le PA.

Monsieur le Président rappelle que la zone a une vocation artisanale et propose de fixer le prix de vente HT au mètre carré à 25 euros pour l'ensemble des lots commercialisables.

Il est demandé à quoi correspond ce prix. Il est indiqué que ce prix correspond au prix de reviens de la ZAE et que le tarif proposé est relatif aux coûts d'aménagement de l'opération auxquels s'ajoutent des frais de travaux complémentaires.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**FIXANT** le prix de vente des lots de l'extension de la zone de Maboez à Corbonod à 25 € HT le m<sup>2</sup>.

**AUTORISANT** Monsieur le Président à en faire la publicité.

Délibération approuvée à l'unanimité

***Rapport n°10 : ZAC III de la Semine – Compensation environnementale sur les parcelles dites « Amendement Dupont »***

Dans le cadre des procédures réglementaires environnementales pour le projet d'aménagement de la ZAC de la Semine III sur Clarafond-Arcine, un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces animales et habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.441-2 du code de l'Environnement a été déposé auprès de la DREAL, en octobre 2017.

Ce dossier évoque la surface des boisements d'intérêt pour les chiroptères, impactée dans le cadre du projet et qui représente 8,51 ha.

Les mesures compensatoires, en faveur des espèces liées aux boisements, présentées dans le dossier initial, comptabilisent 7,8 ha de mise en vieillissement et 6,52 ha de mise en sénescence, soit un total de 14,52 ha.

Ces mesures compensatoires étaient accompagnées de mesures de réduction proposées en faveur des chiroptères, à savoir : la mise en place de gîtes artificiels dans différents boisements et la mise en place d'une trame de vieux bois sur une partie du bois de la Brulaz.

Des mesures de restauration de zone humide favorable à la chasse sont également présentées dans le dossier initial. Cette zone est entièrement située sur la commune de Clarafond Arcine.

Cependant, au vu des retours, en avril 2018, des différents experts consultés par la DREAL, les mesures de compensation des boisements ayant un intérêt en termes de gîte pour les chiroptères doivent être revues à la hausse et faire l'objet d'un engagement de mise en œuvre et de suivi de la part de la Communauté de Commune Usse et Rhône. En effet, les experts estiment que la mise en vieillissement est de moindre qualité que les îlots de sénescence.

Les îlots de sénescence correspondent à une zone forestière laissée en vieillissement naturel, favorisant ainsi l'apparition de bois morts sur pied et au sol. Les îlots en sénescence n'ont donc pas de limite de durée et ne doivent plus faire l'objet d'intervention forestière.

Le coefficient de compensation doit être porté à 2 pour 1 au lieu de 1,5 pour 1, soit un besoin de 17 ha au total et la proportion d'îlots de sénescence doit être augmentée.

Ainsi le boisement situé dans le projet de la ZAC III, le long de l'autoroute, soit dans la bande « Amendement Dupont », d'une surface de 4,3 ha, sera mis en sénescence.

De même, une surface de chênale-charmaie de 6,4 ha sur le bois de la Brulaz sera mis en sénescence avec installation de gîtes artificiels. Cette surface étant propriété de la commune de Clarafond Arcine, la CCUR devra obtenir son accord.

6,52 ha d'un bois situé à environ 3 km au sud/est du site projet sera également mis en sénescence. Cette surface est composée de 3 parcelles situées dans le site Natura 2000 du « Massif du Mont Vuache » qui sont la propriété du syndicat Intercommunal du Vuache. Celui-ci a donné son accord en octobre 2017.

De plus, 3,5 ha du boisement de la parcelle 4 seront mis en vieillissement

La mise en vieillissement se traduit par un engagement du propriétaire d'augmenter l'âge d'exploitabilité de la forêt, soit dans le cas de la forêt proposée, un rallongement de la durée de vie du peuplement de 40 ans.

Et une trame de vieux bois (comprenant 6 arbres morts à l'hectare) sera mise en place sur les parcelles 6 et 7 d'une surface respective de 4,36 ha et 8,29 ha.

Les boisements de compensation sont localisés sur la carte annexée à la présente délibération.

Une convention sera passée avec un/des organisme(s) spécialisé(s) afin de mettre en place et suivre un plan de gestion pour l'ensemble des compensations en boisements du projet.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est nécessaire que la Communauté de Commune Usse et Rhône s'engage sur la mise en œuvre et le suivi de ces compensations en boisements.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**DECIDANT** de s'engager à :

- Mettre en place les compensations en boisements requises pour le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces animales et habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.441-2 du code de l'Environnement
- Mettre en sénescence :
  - 6,38 ha du « Bois de la Brulaz »,
  - La bande « Amendement dupont » de 4,3 ha,
  - 6,52 ha d'un bois situé à environ 3 km au sud/est du site projet, sur le site Natura 2000 du Mont-Vuache
- Mettre en vieillissement le boisement de la parcelle 4 d'une surface de 3,5 ha
- Mettre en place une trame de vieux bois (6 arbres morts à l'hectare) sur les parcelles 6 et 7 d'une surface de 4,36 ha et 8,29 ha
- Solliciter l'accord de la commune de Clarafond-Arcine pour les parcelles dont elle est propriétaire,
- Retenir un gestionnaire pour assurer la mise en œuvre du plan de gestion des mesures compensatoires et suivre l'évolution des compensations sur 20 ans.
- Faire réaliser les aménagements nécessaires aux compensations dès l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC III de la Semine .

Délibération approuvée à l'unanimité.

### **Rapport n° 11 : ZAC III de la Semine – Bilan de la concertation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants,

Vu les délibérations en date du 26/02/2013, du 21/03/2016 et du 11/04/2017 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Monsieur le Président rappelle que par délibérations en date du 17/01/2013 et du 20/10/2014, le Conseil Communautaire de la Semine a décidé de procéder à l'étude d'une nouvelle zone d'activités économiques en continuité des ZAC I et II de la Croisée avec pour objectifs de :

- Créer un espace économique de qualité,
- Faciliter les implantations des entreprises industrielles, logistiques, artisanales, commerciales et de services,
- Organiser les implantations dans une logique de développement économique intercommunal.

Par délibération en date du 26/02/2013, le Conseil Communautaire a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un document de présentation de l'opération et d'un registre d'observations aux mairies de Clarafond Arcine et Chêne en Semine, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la semine ;
- Organisation d'une réunion publique

Ces modalités de concertation ont fait l'objet d'un affichage au siège de la CCS du 18/03/2013 au 22/04/2013.

Par délibération du 21/03/2016, le Conseil Communautaire a décidé d'actualiser la délibération du 26/02/2013 relative aux modalités de concertation en prévoyant :

- La mise à disposition d'un document de présentation de l'opération et d'un registre d'observations à la mairie de Clarafond-Arcine ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de la semine ;
- La mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes de la Semine de ce même document de présentation ;
- L'organisation de 2 réunions publiques.

L'actualisation des modalités de concertation a fait l'objet d'un affichage au siège de la CCS du 07/04/2016 au 09/05/2016.

Au vu de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation du territoire de la République du 07/08/2015 et de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 en date du 13/12/2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de Communes de la Semine et de la Communauté de Communes du Val des Usses, la Communauté de Communes Usses et Rhône (CCUR) a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ainsi par délibération du 11 avril 2017, le Conseil Communautaire Usses et Rhône a délibéré afin de compléter les modalités de concertation par l'ajout d'un dossier de présentation de l'opération de la ZAC III au siège de la nouvelle Communauté de Communes Usses et Rhône, soit à Seyssel.

En plus des modalités de concertation définies par les délibérations citées précédemment, celles-ci ont été complétées par :

- Plusieurs articles dans le bulletin d'informations intercommunal de la CCS puis de la CCUR,

- La mise en ligne du dossier de présentation du projet sur le site internet de la CCUR,

Les principales interrogations ou observations reçues au cours de la concertation sont :

1. Pourquoi faut-il autant de temps pour que la ZAC III voit le jour ?
2. Il est aberrant d'avoir encore à ce jour besoin de justifier le positionnement et la taille de la ZAC alors que le projet a déjà été défendu dans le cadre du SCoT et du SRADDET ?
3. Pourquoi les interventions d'ENEDIS et ORANGE sont-elles si lentes dans la ZAC I ?
4. Certains des occupants des ZAC I et II ont des doutes quant à la mise en place de la fibre optique pour 2019
5. Mise en avant des difficultés pour les occupants de la ZAE à trouver des logements à proximité de leur lieu de travail
6. Quel type d'activité sera admis dans la ZAC III ?
7. Quelles sont les règles applicables à la canalisation de gaz qui traverse la ZAC III ?

Face à ces interrogations et ces observations les réponses suivantes ont été apportées :

1. En plus des études préalables, les autorisations administratives prennent également beaucoup de temps et demandent de nombreux allers/retours avec les services de l'Etat avant le dépôt officiel des dossiers. A cela s'ajoute également l'évolution des réglementations avec lesquelles les dossiers doivent être mis à jour.
2. Il semble que les services de l'Etat souhaitent des dossiers très « carrés » afin de limiter les risques de recours.
3. Force est de constater qu'ENEDIS et ORANGE disposent d'un monopole national, les aménageurs et collectivités sont également confrontés à leurs lenteurs d'intervention.
4. Bien que la CCUR ne soit pas compétente dans le domaine de la fibre optique, elle fera tout pour que cette mise en œuvre soit effective en 2019.
5. Les élus réaffirment que l'un de leurs objectifs est de développer les logements aidés sur le territoire intercommunal. Ils sont conscients de ce manque sur le territoire et que l'offre actuelle de logements ne permet plus de parcours résidentiel. Le PLUIH est actuellement en cours d'élaboration avec des objectifs poussés pour le logement aidé.
6. Les activités de type industriel, artisanal et hôtelier seront privilégiées. Les activités commerciales notamment de type alimentaire, pouvant faire du tort aux commerces déjà présents sur la zone ou installés dans les cœurs de villages à proximité de la ZAE, ne seront pas retenues.
7. La canalisation de gaz impose effectivement des règles par rapport aux types d'établissements recevant du public et leurs effectifs admis à proximité. Il est précisé que celle-ci sera recouverte de plaques PEHD et limitera les reculs d'implantation par rapport à celle-ci.

Considérant que la phase de concertation engagée le 26/02/2013 et actualisée le 21/03/2016 s'est poursuivie pendant toute la durée de l'élaboration du projet, et a permis à toutes les personnes concernées de s'exprimer.

Considérant que les observations et interrogations exprimées au cours de cette période ne remettent pas en question le projet ou qu'elles ont largement été prises en compte dans le cadre de la définition du projet.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le bilan de la concertation.

#### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** le bilan de la concertation.

**DISANT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCUR. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**CHARGANT** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### ***Rapport n° 12 : ZAC III de la Semine – Mise à disposition de l'étude d'impact***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1, L. 123-2, L. 123-19 et R. 123-46-1,

Vu les délibérations n° 21/13 en date du 26/02/2013 et n°185/17 en date du 14/04/2017, précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « ZAC III de la Semine »,

Suite à l'aménagement des ZAC I et II de la Croisée, la Communauté de Communes a souhaité engager la réflexion sur une nouvelle zone d'activités en continuité de celles précédemment réalisées.

Ainsi, par décision n°11/15 du 17/06/2015 la communauté de Communes a conclu un mandat d'études et d'aménagement de la ZAC III de la Croisée (nouvellement « ZAC III de la Semine ») avec Teractem.

L'objectif principal étant l'extension de la zone d'activités existante afin d'accueillir de nouvelles entreprises et de permettre le développement de nouvelles activités économiques sur le secteur.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- Objectif 1 : créer un espace économique de qualité
- Objectif 2 : faciliter les implantations des entreprises industrielles, logistiques, artisanales, commerciales et de services
- Objectif 3 : organiser les implantations dans une logique de développement économique intercommunal

Par délibération n°05/2013 en date du 17/01/2013, le Conseil communautaire a décidé d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et engagé la concertation préalable relative à l'opération.

Par délibération n° 127/2018 en date du 12/06/2018, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable.

L'Etude d'impact relative au projet de création de la ZAC III de la Semine a été déposée à l'Autorité environnementale le 14/06/2017 pour solliciter son avis.

L'autorité environnementale a émis son avis le 14/08/2017 et un mémoire en réponse a été réalisé pour apporter des éléments complémentaires à l'autorité environnementale.

A compter de la délivrance de l'avis de l'autorité environnementale, le dossier de l'évaluation environnementale doit être mis à disposition du public sur le site internet de la collectivité.

Aussi, préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L. 122-1-1 et L. 123-19 du Code de l'Environnement, il convient d'organiser la participation du public par voie électronique.

En conséquence, conformément aux dispositions visées, il est proposé de soumettre le dossier relatif au projet comprenant l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse, à la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Communauté de communes Usse et Rhône pendant une durée au moins égale à 30 jours.

Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition par voie électronique, le public sera informé par un avis mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône, par un affichage au siège de la Communauté de Communes Usse et Rhône, en mairies de Clarafond-Arcine et de Chêne-en-Semine, ainsi que par un affichage sur les terrains de la future ZAC III, de la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments précédemment mentionnés sera mis en ligne, la durée pendant laquelle il peut être consulté, et pendant laquelle le public pourra émettre ses propositions et observations par voie électronique.

A l'échéance de la procédure de participation du public, le Conseil Communautaire en fera une synthèse.

A sa suite, le dossier de création de la ZAC III de la Semine pourra être approuvé et la ZAC créée par délibération.

#### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** les modalités de la participation du public par voie électronique du dossier comprenant l'étude d'impact de la ZAC III de la Semine selon les modalités ci-dessus présentées

**DECIDANT** que l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique fera l'objet d'un affichage et de publicité 15 jours avant l'ouverture de la procédure de participation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**DISANT** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales

**CHARGANT** Monsieur le Président, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **URBANISME – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Rapporteur : Bernard REVILLON**

**Rapport n°13 : Soutien financier à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de l'Ain**

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu la délibération du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 5-1.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie ».

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône élabore actuellement trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de programmes locaux de l'habitat et que la politique d'information au logement fait partie de ses actions.

Considérant que l'ADIL est une émanation de l'Agence nationale pour l'information sur le logement, reconnue sur le plan national.

Considérant que l'ADIL de l'Ain a demandé à la Communauté de Communes Usse et Rhône une participation financière de 360 € pour couvrir ses actions concernant les trois communes de l'Ain.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir financièrement l'ADIL de l'Ain à hauteur de ce qu'elle demande, soit 360 € pour l'exercice 2018.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACCORDANT** une subvention de 360 € à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de l'Ain.

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n°14 : Prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marlioz***

Vu la loi n° 2000-1208 portant sur la solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000,  
Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) du 12 juillet 2010 ;  
Vu la loi n°2014-366 portant accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;  
Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;  
VU la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme approuvée le 26 octobre 2012 ;

Considérant que l'actuelle station d'épuration desservant les communes de Marlioz et Contamine-Sarzin n'est plus en mesure de fonctionner correctement ;

Considérant que la CCUR se trouve dans l'obligation de créer une nouvelle unité de traitement des eaux usées pour les communes de Marlioz et Contamine-Sarzin ;

Considérant qu'un nouvel emplacement a été déterminé après plusieurs études de faisabilité : le site retenu se trouve sur le territoire de Marlioz, parcelle n°1488 section B ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet de création d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant que cette parcelle est classée en zone naturelle du PLU opposable à ce jour et est partiellement couverte par des espaces boisés classés ;

Considérant que ce projet nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles du code de l'urbanisme ci-dessus référencés ;

Considérant que la procédure d'urbanisme à engager est celle d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marlioz, dans la mesure où le plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usse tenant lieu de programme local de l'habitat est engagé parallèlement ;

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône doit se charger de cette procédure ;

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**PRESCRIVANT** l'élaboration d'un dossier de demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Marlioz ;

**ENGAGANT** les études nécessaires permettant la mise en œuvre de cette déclaration de projet ;

**DISANT :**

qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la CCUR, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;  
que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;  
qu'à l'issue de l'enquête publique, le président de la Communauté de communes Usse et Rhône en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera ;

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Rapport n° 15 : Prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Frangy**

Vu la loi n° 2000-1208 portant sur la solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 ;  
Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) du 12 juillet 2010 ;  
Vu la loi n°2014-366 portant accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.  
Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 7 août 2015.  
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;  
Considérant que l'actuelle déchetterie située sur la commune de Frangy fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respect des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 et la rubrique n°2710-2 ;  
Considérant que la CCUR se trouve dans l'obligation de créer une nouvelle déchetterie pour desservir le territoire ;  
Considérant qu'un nouvel emplacement a été déterminé après plusieurs études de faisabilité : le site retenu se trouve sur le territoire de Frangy, sur les parcelles n°553, 554 et 558, section B ;  
Considérant l'intérêt général que présente le projet de création d'une nouvelle déchetterie ;  
Considérant que ces parcelles sont classées en zone naturelle du PLU actuellement opposable ;  
Considérant que ce projet nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux dispositions des articles du code de l'urbanisme ci-dessus référencés ;  
Considérant que la procédure d'urbanisme à engager est celle d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Frangy, dans la mesure où le plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usse tenant lieu de programme local de l'habitat est engagé parallèlement ;  
Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône doit se charger de cette procédure ;

#### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**PRESCRIVANT** l'élaboration d'un dossier de demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Frangy ;

**ENGAGANT** les études nécessaires permettant la mise en œuvre de cette déclaration de projet ;

**DISANT :**

- qu'une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la CCUR, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;
- que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.
- qu'à l'issue de l'enquête publique le président de la Communauté de communes Usse et Rhône en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **Rapport n°16 : Prescription de la révision dite « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Marlioz**

Vu la loi n° 2000-1208 portant sur la solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000,  
Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE ou Grenelle 2) du 12 juillet 2010,  
Vu la loi n°2014-366 portant accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 7 août 2015. Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLC-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-34,

VU la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme approuvé le 26 octobre 2012

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un site de stockage de matériaux pour la pérennité des activités économiques présentes sur le territoire du Val des Usse et plus précisément sur la commune de Marlioz ;

Considérant l'intérêt général que présente le projet de stockage de matériaux nécessaire à la pérennité du tissu économique local ;

Considérant qu'un emplacement a été déterminé sur le territoire de Marlioz, sur une parcelle appartenant à la commune ;

Considérant que cette parcelle est classée en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à ce jour ;

Considérant que ce projet nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une révision allégée du PLU conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

M. le Président explique qu'il s'agit de réduire une zone agricole, afin de pouvoir utiliser cet emplacement aux fins de dépôts de matériaux inertes, sans qu'il soit porté atteinte au PADD.

Il s'avère nécessaire de lancer une révision dite allégée pour permettre d'adapter le plan de zonage et le règlement du PLU aux ambitions communales.

Il est proposé au conseil :

- De prescrire la révision allégée n°1 du PLU de Marlioz, afin de modifier le zonage de la parcelle n°573 section A
- De procéder à la concertation publique selon les modalités suivantes :
  - o Information sur le site internet de la Communauté de Communes Usse et Rhône et de la commune de Marlioz ;
  - o Registre mis à disposition afin de recueillir les observations et avis du public au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône et à la Mairie de Marlioz aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- De charger M. le Président de présenter le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet ;
- De soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU de Marlioz à l'examen conjoint de l'État, de la Communauté de Communes Usse et Rhône et des personnes publiques associées ;
- De donner pouvoir au Président de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée n°1 du PLU de Marlioz et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ADOPTANT** l'ensemble des propositions définies ci-dessus,

**DISANT** que :

- la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Savoie ainsi qu'à toutes les personnes publiques associées,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège et au pôle Urbanisme - Aménagement du territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône ainsi qu'à la Mairie de Marlioz,
- qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Délibération approuvée à l'unanimité.

## **TOURISME**

**Rapporteur : Gilles PILLOUX**

**Rapport n° 17 : Modification des statuts de l'EPIC Usse et Rhône Tourisme**

Vu la délibération n°CC 27/2017 du 13 février 2017 portant mise en œuvre de l'EPIC Usse et Rhône tourisme.

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR), a délibéré concernant la « Mise en œuvre de l'EPIC Usse et Rhône Tourisme ».

Considérant que, outre la définition de la composition du Comité de Direction de l'EPIC, la nomination des membres élus de ce Comité de Direction, le principe de substitution des deux anciens Offices de Tourisme associatif par l'EPIC, la définition du périmètre d'intervention de l'EPIC (soit un territoire identique à celui de la CCUR), la dénomination administrative de cet EPIC (Usse et Rhône Tourisme) - cette délibération n° CC 27/2017, a permis de valider les statuts de l'EPIC « Usse et Rhône Tourisme ».

Le Président indique qu'il convient aujourd'hui de modifier les statuts de l'EPIC Usse et Rhône Tourisme à l'article 1 (dénomination – périmètre d'intervention – siège social) et à l'article 8 (Budget), de la manière suivante :

Article 1 :

Le nom touristique de cet Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) est d'ores et déjà « Haut-Rhône Tourisme ». Ce nom a été validé par le Comité de Direction de l'EPIC du 3 juillet 2017. Afin de rendre cohérent les noms touristique et administratif, et ainsi simplifier les relations avec les partenaires, le nom administratif de l'EPIC sera désormais : « Haut-Rhône Tourisme ».

Le périmètre d'intervention de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » est identique à celui de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR).

Le siège de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » est fixé à Seyssel (74910) – 24 place de l'Orme.

Article 8 :

Le budget, préparé par le Directeur de l'EPIC se conforme aux dispositions des articles L1612-2, L2221-5 et L2312-1 du CGCT. Le budget et les comptes de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme », délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la CCUR de la manière suivante :

- Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme » en année n, qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Communautaire de la CCUR.
- Le programme d'actions de l'année n+1 et la proposition de budget qui en découle, préparés par le Directeur de l'EPIC « Haut-Rhône Tourisme », sont présentés par le Président au Comité de Direction, qui en délibère avant le 15 novembre de chaque année.
- Ce programme d'actions et cette proposition de budget sont ensuite soumis au Conseil Communautaire de la CCUR. Si le Conseil Communautaire de la CCUR, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.
- Les comptes financiers de l'exercice écoulé sont présentés par le Président au Comité de Direction de l'EPIC, qui en délibère et le transmet au Conseil Communautaire de la CCUR pour approbation.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**VALIDANT** les modifications apportées aux statuts de l'EPIC, telles que mentionnées ci-dessus

**AUTORISANT** le Président à signer ces statuts et tous autres documents relatifs à la mise en œuvre de l'EPIC

Délibération approuvée à l'unanimité.

## **ENVIRONNEMENT**

**Rapporteur : Patrick BLONDET**

### **Rapport n° 18 : Entreprises exonérées de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) – Année 2018**

Monsieur Le Président expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1521.III.1 du code général des impôts qui permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés. La liste des établissements exonérés doit être affichée au panneau d'affichage.

Il est demandé de procéder à une vérification des entreprises concernées pour s'assurer qu'elle corresponde bien à celle établie par l'ex CC du Val des Usse. A près vérification, il s'avère que cette liste est juste.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**EXONERANT** la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521.III.1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux désignés en liste jointe. Cette exonération annuelle est applicable pour l'année d'imposition 2018. Ces locaux règlent un forfait annuel.

**CHARGANT** Monsieur Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération approuvée à 34 voix pour et 1 contre.

**Rapport n° 19 : Tarification forfaitaire REOM pour les entreprises exonérées de TEOM sur le territoire de la CC Usse et Rhône – Année 2018 (Période transitoire)**

VU la délibération n°CC 79/2018 instaurant la TEOM sur le territoire de la CCUR et applicable à partir de 2019.

Vu l'alinéa III de l'article 1639 A bis du code général des impôts :

"L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion."

Au vu de cet article, il y a maintien du régime de TEOM applicable sur le territoire des EPCI préexistants à la fusion, ce maintien visant l'ensemble des délibérations afférentes à la TEOM. Les exonérations prises visant à exonérer de TEOM les locaux industriels et commerciaux sont donc maintenus pendant cinq années maximum même si cette exonération doit être en principe prise annuellement.

Ce maintien vaut aussi pour la liste des contribuables bénéficiaires de l'exonération.

Monsieur le Président rappelle que depuis 2004, l'ancienne CCVU exonérait de TEOM et appliquait un forfait de REOM pour des entreprises présentes sur son territoire.

Considérant, la période transitoire après fusion et le maintien des dispositions antérieures,

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en:**

**MAINTENANT** le forfait REOM pour les entreprises présentes dans la liste jointe à cette même délibération et ce pour l'année 2018.

**FIXANT** le tarif à 275 € pour l'année 2018

Délibération approuvée à 34 voix pour et 1 contre.

**Rapport n° 20 : Achat de composteurs individuels – Fixation du tarif 2018 pour les usagers et demande de subvention**

Considérant que les ex-Communautés de Communes du Pays de Seyssel et de la Semine avaient mis en place l'achat de composteurs pour les particuliers dans un souci de traitement et réduction des déchets.

Considérant que devant les demandes importantes de plusieurs communes présentes sur le territoire, la commission Environnement a proposé pour le maintien de la vente de composteurs par la Communauté de Communes Usse et Rhône.

En conséquence, le Président, soucieux de s'engager dans une politique de meilleure gestion et une réduction du volume des déchets, propose que la Communauté de Communes Usse et Rhône acquiert des composteurs afin de proposer ce service aux usagers au prix forfaitaire de 20 € à compter de la date de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACQUERANT** des composteurs individuels destinés à la population de la communauté de communes Usse et Rhône  
**INSTAURANT** que les composteurs sont facturés aux usagers qui souhaiteraient en disposer au prix forfaitaire de 20 € (tarif en vigueur à compter de la prise de cette délibération)

**CHARGANT** le Président ou le Vice-président de solliciter les aides financières à la gestion des déchets, auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition de composteurs individuels

Délibération approuvée à l'unanimité

## **Rapport n° 21 : Rapport 2017 sur la qualité du service public d'élimination des déchets**

Monsieur Patrick BLONDET, Vice-président de la commission Environnement, rappelle que le service public d'élimination des déchets est composé de deux volets importants :

- \* La gestion des ordures ménagères sur les 26 communes de la CCUR
- \* La gestion des 3 sites de déchetteries (Seysssel74, FRANGY, Saint Germain sur Rhône)

Ceux-ci sont gérés par différents prestataires extérieurs :

Actuellement, **La collecte des ordures ménagères** est assurée par 3 prestataires différents issus des trois anciennes collectivités.

Secteur « Ex CCPS » : Entreprise SME environnement

Secteur « Ex CCVU » : Entreprise SITA SUEZ

Secteur « Ex CC Semine » : Entreprise Excoffier.

Pour les trois prestataires, il s'agit de marchés à bon de commande reconduits par avenant jusqu'au 31/12/2018. Une consultation d'un nouveau prestataire unique est en cours avec un lancement de la prestation au 01/01/2019.

Au total, 4400 T ont été collectés sur le territoire en 2017 et le SIFEFAGE effectue leur incinération.

La gestion des 3 sites de déchetteries est effectuée en régie, deux prestataires (entreprises Excoffier et SME Environnement) assurent la location / rotation des bennes et le transport des déchets encombrants. Il s'agit également de marchés à bon de commande en cours jusqu'en mars 2019.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel est établi. Le Président présente le rapport 2017.

Il est demandé comment se situe la CC Usse et Rhône dans les statistiques d'élimination des déchets. Il est répondu que celle-ci se positionne dans la moyenne de celles du SIFEFAGE.

### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

Après avoir pris connaissance du rapport,

**PRENNANT** acte du rapport 2017 sur la gestion du service public d'élimination des déchets qui n'appelle pas d'observations particulières.

## **TRANSPORTS – GENS DU VOYAGE - ASSOCIATIONS**

**Rapporteur : Mylène DUCLOS**

### **Rapport n°22 : Subvention au bénéfice de l' « Harmonie de Frangy »**

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,  
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,  
Vu la délibération du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière culturelle et sportive et notamment en matière de « soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire ».

Considérant que l'association de l'« Harmonie de Frangy » présente un intérêt culturel et artistique reconnu localement et qu'elle agit sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que l'association accompagne les collectivités dans certaines commémorations, cérémonies et inaugurations.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'association de l'« Harmonie de Frangy » au titre de ses actions culturelles sur le territoire. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'association à hauteur de 2 000 € pour l'exercice 2018.

### **Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACCORDANT** une subvention de 2 000 € à l'association de l'« Harmonie de Frangy ».

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n° 23 : Subvention au bénéfice de l'association « Batterie Fanfare La Seysselanne »***

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière culturelle et sportive et notamment en matière de « soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire ».

Considérant que l'association « Batterie fanfare la Seysselanne » présente un intérêt culturel et artistique reconnu localement et qu'elle agit sur le territoire de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que l'association accompagne les collectivités dans certaines commémorations, cérémonies et inaugurations.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'association « Batterie fanfare la Seysselanne » au titre de ses actions culturelles sur le territoire. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'association à hauteur de 2 000 € pour l'exercice 2018.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACCORDANT** une subvention de 2 000 € à l'association « Batterie fanfare la Seysselanne ».

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n° 24 : Subvention au bénéfice de l'association « Roll'Athlon »***

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière culturelle et sportive et notamment en matière de « soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire ».

Considérant que l'association « Roll'Athlon » organise chaque année une manifestation sportive avec un circuit traversant trois intercommunalités dont Usse et Rhône et que son champ d'action concerne plusieurs communes de la Communauté de Communes.

Le Président propose au Conseil communautaire de soutenir l'association « Roll'Athlon » au titre de ses actions et manifestations sportives sur Usse et Rhône. Il demande au Conseil de soutenir financièrement l'association à hauteur de 1 500 € pour l'exercice 2018.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACCORDANT** une subvention de 1 500 € à l'association « Roll'Athlon ».

Délibération approuvée à l'unanimité.

***Rapport n° 25 : Subvention au bénéfice de la Société d'Economie Alpestre (SEA) de Haute-Savoie***

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière d'aménagement du territoire.

Considérant que la société d'économie alpestre de Haute-Savoie agit en faveur des alpages à travers des actions d'animation, de sensibilisation et d'aménagement et notamment les « Plans pastoraux territoriaux »

Considérant que la SEA a fait une demande de subvention aux différentes intercommunalités de Haute-Savoie et que celle-ci propose de la fixer à 0,10 € par habitants,

Considérant que la population haut-savoyarde de la Communauté de Communes Usse et Rhône est de 16 952 habitants au 1er janvier 2018 et que, de ce fait, le montant total de la participation peut être fixé à 1 695,20 €.

Le Président propose que la Communauté de Communes Usse et Rhône accepte de soutenir financièrement la SEA de Haute-Savoie au titre de son action sur les alpages. Il rappelle que la Communauté de Communes Usse et Rhône dispose de deux alpages, l'un dans l'Ain sur le Colombier et l'autre en Haute-Savoie sur le Vuache (Chaumont, Clarafond-Arcine). Il propose donc au Conseil d'allouer une subvention à la SEA d'un montant de 1 695,20 € au titre de l'exercice 2018.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACCORDANT** une subvention de 1 695,20 € à la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n° 26 : Modification du règlement des transports scolaires**

Vu la délibération n°CC 71/2017 du 14 mars 2017 portant approbation du règlement des transports scolaires,

Vu la délibération n°CC 18/2018 du 13 février 2018 portant tarification de la carte de transports scolaires 2018/2019.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône doit modifier le règlement des transports scolaires pour arrêter le fait que la Région Auvergne-Rhône-Alpes est devenue, suite à la loi NOTRe, autorité compétente en matière de transports de rang 1.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a remodelé le règlement des transports scolaires suite à la délibération du 13 février 2018.

Le Président propose au Conseil de valider le règlement des transports scolaires pour l'année 2018-2019.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**VALIDANT** le règlement des transports scolaires modifié.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**SOCIAL – PETITE ENFANCE - JEUNESSE**

**Rapporteur : André-Gilles CHATAGNAT**

**Rapport n° 27 : Subvention à l'association Karapat**

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts et notamment son article 5-2-3,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n°57/2018 du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône est compétente en matière de gestion des multi-accueils.

Considérant que sont présents sur le territoire intercommunal trois multi-accueils dont un géré directement par la Communauté de Communes Usse et Rhône et deux gérés par des associations spécialisées, l'un à Seyssel Ain (Alfa 3A) et l'autre à Frangy (Karapat).

Considérant que l'association Karapat propose également un service de bébébus qui est présent dans le territoire intercommunal quatre jours sur cinq (Chêne-en-Semine, Chilly, Minzier).

Considérant que l'association a besoin d'une subvention de fonctionnement de la Communauté de Communes Usse et Rhône au titre de l'exercice 2018.

Le Président propose que la Communauté de Communes Usse et Rhône accepte de soutenir financièrement l'association Karapat, au titre du service qu'elle rend dans la gestion du multi-accueil de Frangy, d'une capacité de 25 places, ainsi que pour le bébébus, présent quatre jours sur le territoire Usse et Rhône. Le Président indique que le montant de la participation totale du multi-accueil et du bébébus s'élève à 165 000 €. Il informe que la part concernant le multi-accueil est de 87 480 € et que celle concernant le bébébus s'élève à 77 520 €.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACCORDANT** une subvention de 165 000 € à l'association Karapat au titre de la gestion du multi-accueil et du bébébus pour 2018.

**INDIQUANT** que 2/3 du montant de cette subvention, soit 110 000 €, seront versés dès que possible et que 1/3 du montant, soit 55 000 €, sera versé en octobre 2018.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n° 28 : Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiale**

Vu la délibération n°CC 106/2018 du 15 mai 2018 portant Contrat enfance jeunesse (CEJ) avec la caisse d'allocations familiales (CAF).

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a délibéré pour que le Président puisse négocier et signer le futur CEJ avec la CAF pour la période 2019-2022.

Considérant que la période concernée s'étendait entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2021.

Le Président propose de rectifier la délibération n°CC 106/2018 du 15 mai 2018 pour intégrer la période 2018-2021 au lieu de 2019-2022. Il indique que les effets du CEJ seront rétroactifs au 1er janvier 2018.

**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**APPROUVANT** la rectification telle que présenté ci-dessus

**PRÉCISANT** que les effets du futur contrat enfance jeunesse sont rétroactifs au 1er janvier 2018.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**Rapport n° 29 : Acquisitions des parcelles en vue de la construction d'un EHPAD à Frangy**

Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,

Vu la délibération n°57/2018 du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône.

Vu la délibération n°330/2017 du 26 octobre 2018 portant acquisition de parcelles sur la commune de Frangy en vue de construire un EHPAD.

Considérant que le Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) de la Communauté de Communes Usse et Rhône gère l'Établissement d'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Val des Usse.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a délibéré le 26 octobre 2017 pour acquérir les parcelles appartenant à M. Joseph Banchet mais que ces acquisitions sont incomplètes pour disposer du tènement foncier complet.

Considérant que la Communauté de Communes a donc acquise les parcelles suivantes, sur la commune de Frangy, appartenant à M. Joseph Banchet : section C, n°870, 2134, 2136 et 2139, d'une surface totale de 3 415 m<sup>2</sup>.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône a besoin d'acquérir les parcelles sur la commune de Frangy, en section C, n°823 (partiellement), 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 2132 et 2381 (partiellement).

Considérant que le tènement foncier s'étend sur l'emprise d'une voie communale. Le Président propose au Conseil communautaire de poursuivre les acquisitions foncières engagées et d'acquérir les

parcelles mentionnées ci-dessus afin de se doter de l'ensemble du tènement foncier. En outre, il propose de demander à la commune de Frangy de déclasser la voie communale desservant des parcelles et comprise dans le tènement foncier nécessaire à la construction du futur EHPAD. De même, il propose de demander à la commune de Frangy de vendre à l'euro symbolique la parcelle cadastrée en section C, n°864 et d'une surface de 157 m<sup>2</sup>, comprise dans l'emprise du projet.

Le Président informe que l'emprise totale du tènement à acquérir est de 6 045 m<sup>2</sup> et que le prix d'acquisition fixé est de 130 € par mètre carré.

Le Président informe que l'emprise du projet est délimitée comme suivant :



**Le Conseil Communautaire a décidé d'en délibérer en :**

**ACCEPTANT** d'acquérir les parcelles sur la commune de Frangy cadastrées en section C n°823 (partiellement), 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 2132 et 2381 (partiellement).

**DEMANDANT** au Conseil municipal de Frangy de déclasser la voie communale desservant les parcelles en section C, n°860, 864, 865, 866, 867, 868, 869 et 2139.

**DEMANDANT** au Conseil municipal de Frangy d'acquérir la parcelle en section C, n°864, d'une surface cadastrale de 157 m<sup>2</sup>, à l'euro symbolique.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est abordée.

Séance levée à 22h10.

Le Secrétaire de séance,  
Estelita LACHENAL



Le Président,  
Paul RANNARD

## TABLE DES SIGLES

---

<b>ADIL</b>	Agence Départementale d'Information pour le Logement
<b>ALUR</b>	Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
<b>BCLB</b>	Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaires
<b>BP</b>	Budget Primitif
<b>CC</b>	Communauté de Communes
<b>CCPS</b>	Communauté de Communes du Pays de Seyssel
<b>CCS</b>	Communauté de Communes de la Semine
<b>CCUR</b>	Communauté de Communes Usse et Rhône
<b>CCVU</b>	Communauté de Communes du Val des Usse
<b>CDG</b>	Centre de Gestion
<b>CEJ</b>	Contrat Enfance Jeunesse
<b>CGCT</b>	Code général des Collectivités Territoriales
<b>DSIPL</b>	Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local
<b>EHPAD</b>	Etablissement d'Hébergement des Personnes Âgées Autonomes
<b>ENE</b>	Engagement National pour l'Environnement
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>EPIC</b>	Etablissement Public Industriel et Commercial
<b>GEMAPI</b>	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
<b>HT</b>	Hors Taxes
<b>ICNE</b>	Intérêts Courus Non Echus
<b>NOTRe</b>	Nouvelle Organisation du Territoire de la République
<b>PA</b>	Permis d'Aménager
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>PLUiH</b>	Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat
<b>SCoT</b>	Schéma de Cohérence Territoriale
<b>SEA</b>	Société d'Economie Alpestre
<b>SHR</b>	Syndicat du Haut-Rhône
<b>SIDEGAFE</b>	Syndicat Intercommunal d'Elimination des déchets Faucigny Genevois
<b>SIVOM</b>	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
<b>SMDEA</b>	Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement
<b>SMECRU</b>	Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usse
<b>SRADDET</b>	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
<b>SRU</b>	Solidarité et Renouvellement Urbain
<b>TEOM</b>	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
<b>ZAC</b>	Zone d'Aménagement Concertée
<b>ZAE</b>	Zone d'Activités Economiques